



3003 Berne, le 18 janvier 2022

---

## Aéroport de Genève

### Approbation des plans

*Addendum* à la décision du 22 décembre 2021 relative à la Centrale Thermique Est concernant les charges de l'Office fédéral de l'environnement (OFEV)

### Décision

---

Considérant en fait et en droit :

1. Le 12 juillet 2019, l'Aéroport International de Genève (AIG) (ci-après : le requérant), exploitant de l'aéroport de Genève, a déposé auprès de l'Office fédéral de l'aviation civile (OFAC), à l'attention du Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC), une demande d'approbation des plans pour la construction d'une nouvelle centrale thermique située dans la zone Est de l'aéroport de Genève. Ce projet consiste en la construction d'une nouvelle centrale thermique en limite de la route douanière, sous la plateforme de manœuvre de la halle de Palexpo et à proximité directe des structures renfermant les escaliers d'évacuation de la halle 6 de Palexpo. Le DETEC a approuvé la construction de ce bâtiment par décision du 22 décembre 2021.

Le DETEC a malencontreusement omis de faire figurer les charges de l'OFEV dans la décision concernée, à la suite du compromis trouvé entre les parties, raison pour laquelle un addendum est rédigé. Un document fourni par le requérant concernant les mesures de protection contre le bruit en phase de réalisation a également été délaissé.

2. La présente décision constitue un ajout à la décision du 22 décembre 2021. Toutes les exigences, les plans et les documents approuvés dans la décision du

22 décembre 2021 restent bien évidemment valables. Les exigences et le document approuvé dans la présente décision se greffent donc à la décision précitée.

3. Pour rappel, l'OFEV a eu l'occasion de prendre position sur le projet de centrale thermique en date du 10 juillet 2020 ainsi que le 29 janvier 2021. Ledit Office a formulé certaines exigences dans sa prise de position du 10 juillet 2020, lesquelles ont été transmises au requérant qui ne les a pas contestées. Le DETEC les estime justifiées et proportionnées ; elles sont ainsi intégrées à la présente décision, sous forme de charges.
  - L'AIG doit tenir compte des prescriptions en matière d'évacuation des eaux mentionnées dans les normes et directives suivantes : SN 592 000 « Evacuation des eaux des bien-fonds », « Gestion des eaux urbaines par temps de pluie » (VSA, 2019) et directives CCE pour les installations d'entreposage et de transvasement des liquides pouvant polluer.
  - L'évacuation des eaux doit être conforme au plan général d'évacuation des eaux (PGEE) de la Commune, respectivement de l'aéroport.
  - Le plan de gestion des déchets doit être transmis avant le début des travaux à l'OFAC à l'intention de l'OFEV pour évaluation et du SERMA pour information (Justification : art. 16 de l'ordonnance sur les déchets (OLED ; RS 814.600)).
4. Faisant suite au préavis de l'OFEV du 29 janvier 2021, le requérant a transmis à l'autorité accompagnant sa prise de position du 9 juin 2021 l'annexe suivante :
  - Document « Nouvelle centrale thermique en zone Est de GA, Plan de mesures de protection contre le bruit en phase de réalisation », daté de juin 2021.

Le DETEC devra être informé de toute modification, même mineure, apportée au projet.

5. Aucun émoulement n'est perçu pour la présente décision vu qu'il s'agit d'une omission de la part de l'autorité.
6. La décision est notifiée sous pli recommandé à la requérante. Par ailleurs, une copie est adressée sous pli simple aux autorités fédérales, cantonale et communale concernées.

Au vu des considérants qui précèdent, le DETEC **décide** :

1. La présente décision constitue un ajout à la décision du 22 décembre 2021. Toutes les exigences, les plans et les documents approuvés dans la décision du 22 décembre 2021 restent valables.
2. L'approbation des plans autorise l'AIG, sous réserve des exigences mentionnées ci-

après, à réaliser les travaux en vue de procéder aux aménagements tels qu'ils sont décrits dans le dossier fourni au DETEC et constitué notamment du document suivant :

- Document « Nouvelle centrale thermique en zone Est de GA, Plan de mesures de protection contre le bruit en phase de réalisation », daté de juin 2021.
3. Les charges formulées ci-dessous devront notamment être respectées :
- L'AIG doit tenir compte des prescriptions en matière d'évacuation des eaux mentionnées dans les normes et directives suivantes : SN 592 000 « Evacuation des eaux des bien-fonds », « Gestion des eaux urbaines par temps de pluie » (VSA, 2019) et directives CCE pour les installations d'entreposage et de transvasement des liquides pouvant polluer.
  - L'évacuation des eaux doit être conforme au plan général d'évacuation des eaux (PGEE) de la Commune, respectivement de l'aéroport.
  - Le plan de gestion des déchets doit être transmis avant le début des travaux à l'OFAC à l'intention de l'OFEV pour évaluation et du SERMA pour information (Justification : art. 16 de l'ordonnance sur les déchets (OLED ; RS 814.600)).
  - La réalisation du projet se fera conformément aux documents approuvés.
  - L'OFAC devra être informé de toute modification, même mineure, apportée au projet.
4. Aucun émolument n'est perçu pour la présente décision.
5. La présente décision est notifiée sous pli recommandé à :
- Aéroport International de Genève (AIG), Direction Infrastructures, Case postale 100, 1215 Genève 15 (avec l'annexe approuvée).

La présente décision est communiquée pour information à :

- Office fédéral de l'aviation civile (OFAC), Section SIAP, 3003 Berne ;
- Office fédéral de l'aviation civile (OFAC), Section SISE, 3003 Berne ;
- Office fédéral de l'environnement (OFEV), Section EIE et organisation du territoire, 3003 Berne ;
- Inspection fédérale des installations à courant fort (ESTI), Luppmenstrasse 1, 8320 Fehraltorf ;
- Office fédéral des routes (OFROU), Division Infrastructure routière Ouest, Filiale Estavayer-le-Lac, Place de la Gare 7, 1470 Estavayer ;
- Canton de Genève, Département du territoire, Office des autorisations de construire, Rue David-Dufour 5, Case postale 22, 1211 Genève 8 ;

- Commune du Grand-Saconnex, Route de Colovrex 18, Case postale 127, 1218 Le Grand-Saconnex.

Département fédéral de l'environnement,  
des transports, de l'énergie et de la communication

Francine Zimmermann  
Vice-directrice

### **Voie de droit**

La présente décision peut, dans les 30 jours suivant sa notification, faire l'objet d'un recours écrit auprès du Tribunal administratif fédéral, Case postale, 9023 Saint-Gall. Le délai de recours commence à courir le lendemain de la notification personnelle aux parties.

Le mémoire de recours doit être rédigé dans l'une des langues officielles de l'administration et contiendra les conclusions, les motifs et les moyens de preuve invoqués à son appui et devra porter la signature du recourant. La décision attaquée ainsi que les moyens de preuve, de même qu'une procuration en cas de représentation seront joints au recours.